

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Modification du 1^{er} mai 1986

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 26 septembre 1984¹⁾, est étendu:

Art. 29, ch. 1

1. Les taux de salaire brut suivants pour le personnel de vestibule et d'étage sont des taux minimums; des qualifications professionnelles particulières doivent être prises en considération par une rémunération proportionnellement plus élevée.

	Barème A Fr.	Barème B Fr.
<i>Personnel de vestibule et d'étage</i>		
1.1	Concierge ayant au moins deux employés sous ses ordres	3571.— 4274.—
1.2	Concierge, concierge de nuit, concierge-conducteur	3014.— 3362.—
1.3	Conducteur, conducteur-chauffeur, polyglotte	2449.— 3014.—
1.4	Conducteur, conducteur-chauffeur, non polyglotte	2315.— 2804.—
1.5	Téléphoniste	2315.— 2804.—
1.6	Portier seul, conducteur-portier, polyglotte	2315.— 2804.—
1.7	Portier de nuit	2315.— 2804.—
1.8	Portier seul, conducteur-portier, non polyglotte	2106.— 2315.—
1.9	Portier de vestibule/hôtesse, voiturier ...	2106.— 2315.—
1.10	Portier d'étage, polyglotte	2106.— 2315.—

¹⁾ FF 1984 III 133

		Barème A Fr.	Barème B Fr.
1.11	Portier d'étage, non polyglotte	1891.—	2106.—
1.12	Garçon de maison	1682.—	1891.—
1.13	Chasseur, préposé(e) au vestiaire	1682.—	1891.—
1.14	Femme de chambre, polyglotte	2106.—	2315.—
1.15	Femme de chambre, non polyglotte	1891.—	2106.—
1.16	Aide-femme de chambre	1682.—	1891.—

Art. 30, ch. 1

1. Le personnel de service à rémunération fixe a droit aux taux minimums suivants pour le salaire brut; des qualifications professionnelles particulières doivent être prises en considération par une rémunération proportionnellement plus élevée.

		Barème A Fr.	Barème B Fr.
<i>Personnel de service</i>			
1.1	Maître d'hôtel/première fille de salle, chef de service, responsables du service dans la salle et au restaurant, avec au moins 6 employés sous leurs ordres	3571.—	4274.—
1.2	Maître d'hôtel/première fille de salle, chef de service, chef de brigade, chef de bar	3014.—	3362.—
1.3	Chef d'étage, winebutler, barman/barmaid	2664.—	3152.—
1.4	Chef de rang, garçon de salle/fille de salle, ou sommelier de restaurant/employé de service avec du personnel sous ses ordres dans des établissements sans maître d'hôtel/première fille de salle, ou sans chef de service	2315.—	2804.—
1.5	Sommelier/serveuse avec apprentissage au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle ou avec formation équivalente	2191.—	2315.—
1.6	Demi-chef, sommelier/serveuse sans apprentissage professionnel	2106.—	2315.—
1.7	Commis de rang, commis	1891.—	2106.—
1.8	Stagiaire de service	1682.—	

Art. 32, ch. 1.2 et 5

Dispositions valables jusqu'au 31 décembre 1986

- 1.2 une part de salaire fixe égale à 525 francs par mois.
Ces deux éléments de salaire forment conjointement le salaire brut.
5. S'il arrive que le salaire brut mensuel conformément au chiffre 1 n'atteigne pas 1723 francs, l'employeur doit, pour ce mois, verser la différence par rapport au salaire brut de 1723 francs.
Si le travailleur effectue un nombre d'heure inférieur à la durée de travail normale de l'établissement, le salaire minimum garanti peut être réduit proportionnellement au temps de travail fourni.

Dispositions valables dès le 1^{er} janvier 1987

- 1.2 une part de salaire fixe égale à 555 francs par mois.
Ces deux éléments de salaire forment conjointement le salaire brut.
5. S'il arrive que le salaire brut mensuel conformément au chiffre 1 n'atteigne pas 1815 francs, l'employeur doit, pour ce mois, verser la différence par rapport au salaire brut de 1815 francs.
Si le travailleur effectue un nombre d'heure inférieur à la durée de travail normale de l'établissement, le salaire minimum garanti peut être réduit proportionnellement au temps de travail fourni.

Art. 34, ch. 1

1. Les cuisiniers, les employés de commerce et les assistantes d'hôtel qui, après avoir terminé leur apprentissage, exercent une activité hôtelière dans la profession qu'ils ont apprise, ont droit à un salaire brut mensuel de 2138 francs au minimum.

Annexe, ch. 3, 4 et 8

Dispositions valables jusqu'au 31 décembre 1986

3. En plus des prestations salariales du tronc mentionnées ci-dessus, chaque employé de service occupé à plein temps doit recevoir une part de salaire fixe de 525 francs par mois.
Les travailleurs à temps partiel et le personnel auxiliaire ont droit au salaire fixe qui est calculé, pour le logement et/ou la nourriture, sur la base d'une convention particulière ou conformément à l'article 25.

4. S'il arrive que le salaire brut mensuel d'un employé de service occupé à plein temps n'atteigne pas 1723 francs, ou que celui d'un stagiaire occupé à plein temps n'atteigne pas 1643 francs, l'employeur doit, pour ce mois, verser la différence par rapport au salaire brut de 1723 francs ou de 1643 francs.
Si la durée de travail du travailleur est inférieure à l'horaire normal de travail de l'établissement, le salaire minimum garanti peut être réduit en fonction du nombre d'heures fournies.
8. Les prétentions de la direction du service au chiffre d'affaires découlant de la cuisine et de la cave se montent au maximum à 50 pour cent de son salaire brut moins 525 francs; elles doivent être débitées avant la répartition des parts du chiffre d'affaires déposées dans le tronc. L'employeur doit prendre à sa charge au moins 50 pour cent du salaire brut moins 525 francs.

Dispositions valables dès le 1^{er} janvier 1987

3. En plus des prestations salariales du tronc mentionnées ci-dessus, chaque employé de service occupé à plein temps doit recevoir une part de salaire fixe de 555 francs par mois.
Les travailleurs à temps partiel et le personnel auxiliaire ont droit au salaire fixe qui est calculé, pour le logement et/ou la nourriture, sur la base d'une convention particulière ou conformément à l'article 25.
4. S'il arrive que le salaire brut mensuel d'un employé de service occupé à plein temps n'atteigne pas 1815 francs, ou que celui d'un stagiaire occupé à plein temps n'atteigne pas 1696 francs, l'employeur doit, pour ce mois, verser la différence par rapport au salaire brut de 1815 francs ou de 1696 francs.
Si la durée de travail du travailleur est inférieure à l'horaire normal de travail de l'établissement, le salaire minimum garanti peut être réduit en fonction du nombre d'heures fournies.
8. Les prétentions de la direction du service au chiffre d'affaires découlant de la cuisine et de la cave se montent au maximum à 50 pour cent de son salaire brut moins 555 francs; elles doivent être débitées avant la répartition des parts du chiffre d'affaires déposées dans le tronc. L'employeur doit prendre à sa charge au moins 50 pour cent du salaire brut moins 555 francs.

II

¹ La modification du 20 mai 1985¹⁾ de l'arrêté du Conseil fédéral, étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, est abrogée.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1986 et a effet jusqu'au 30 juin 1988.

1^{er} mai 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30697

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés Modification du 1er mai 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.05.1986
Date	
Data	
Seite	112-116
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 736

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.